

AVEC QUI PARLER DE VOS DIRECTIVES ANTICIPÉES ?



- Un parent / un proche
- Votre personne de confiance
- Votre médecin traitant ou un professionnel
- Autres...

OÙ SONT CONSERVÉES VOS DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

Dans un endroit facile d'accès.

Vous pouvez les conserver chez-vous, chez votre personne de confiance, chez votre médecin traitant, dans le dossier médical d'un service hospitalier, de l'EHPAD...

Il est important d'informer votre médecin, vos proches et l'équipe médicale et paramédicale où vous êtes hospitalisé de **leur existence** et de **leur lieu de conservation**, afin qu'elles soient facilement accessibles.

QUEL EST LE POIDS DES DIRECTIVES ANTICIPÉES DANS LA DÉCISION MÉDICALE ?

Ces directives s'imposeront au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, **EXCEPTÉ DANS 2 CAS :**

- En cas d'urgence vitale, leur application peut être différée, le temps de l'évaluation médicale.
- Si elles semblent manifestement inappropriées aux circonstances, ou non conformes à la situation médicale, une réflexion sera menée en procédure collégiale*

*La procédure collégiale : Elle a pour objectif de prendre en compte à la fois, la volonté du patient, le témoignage de sa personne de confiance, celui de son entourage, et de réunir ensuite les professionnels concernés autour d'une démarche de réflexion éthique afin que cette délibération puisse éclairer la décision médicale finale.



Pour toute question, les professionnels du service sont à votre disposition pour vous apporter toute précision ou information complémentaire.



CENTRE HOSPITALIER
ROYAN-ATLANTIQUE

LES DIRECTIVES ANTICIPÉES



Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite appelée directives anticipées pour préciser ses souhaits concernant sa fin de vie.

Si la personne ne peut plus exprimer ses volontés, ces directives s'imposent aux médecins, le moment venu, pour prendre les décisions sur les soins à donner.

Arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle des directives anticipées,
et loi n°2005-370 du 22 avril 2005.

LES DIRECTIVE ANTICIPÉES

Les directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'actes médicaux.

S'il m'arrive quelque chose et que je ne peux plus m'exprimer, je souhaite...



DE QUOI S'AGIT-IL ? QUI PEUT RÉDIGER DES DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

C'est une déclaration écrite.
Toute personne **MAJEURE** peut les rédiger mais ce n'est pas une obligation.

Pour les personnes qui sont dans l'impossibilité d'écrire et de signer les directives, il est possible de dicter ses directives en présence de deux témoins, dont la personne de confiance (si elle est désignée).

- Ces deux témoins devront joindre une attestation datée et signée mentionnant leur nom et leur qualité.
- Les personnes sous tutelle peuvent écrire leurs directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille.

À QUOI CELA SERT ?

Si un jour, vous ne pouvez plus vous exprimer, vos directives anticipées permettront aux médecins de connaître **VOS** souhaits en matière de traitements médicaux pour **VOTRE FIN DE VIE**.



COMMENT FAIRE ?

QUAND LES ÉCRIRE ?

Quand vous le voulez, que vous soyez malade ou non.

COMBIEN DE TEMPS SONT-ELLES VALABLES ?

Les directives anticipées sont valables sans limite de temps. Vous pouvez, à tout moment, les modifier ou les annuler.

En présence de plusieurs directives anticipées, le document le plus récent fera foi.

COMMENT FAIRE ?

Des modèles sont disponibles sur internet sur le site de la HAS :

www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2016-11/da_formulaire_v2_maj.pdf



Accès au site de la HAS

Sinon, un simple papier **DATÉ** et **SIGNÉ** suffit.

QUOI Y ÉCRIRE ?

Notamment vos souhaits pour la poursuite, l'arrêt ou le refus des traitements médicaux pour votre fin de vie.

Votre identité doit être clairement identifiée : nom, prénom, date et lieu de naissance.